



CCE-031M  
C. P. PL 94  
Laïcité dans le  
réseau de l'éducation

**Mémoire présenté par**  
**l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec**  
**(ACSAQ)**

**à la Commission de la culture et de l'éducation**  
**de l'Assemblée nationale**

**dans le cadre des consultations particulières**  
**et des auditions publiques**

**sur le Projet de loi 94**

***Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation***  
***et à modifier diverses dispositions législatives***

**Avril 2025**

L'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) est reconnaissante de faire partie des groupes ayant l'occasion de comparaître devant cette commission parlementaire dans le cadre de l'étude du projet de loi 94, *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et à modifier diverses dispositions législatives*.

L'ACSAQ exprime une profonde déception ainsi qu'une vive préoccupation à l'égard du projet de loi 94. Ce dernier propose d'étendre plusieurs dispositions relatives à la « laïcité », initialement introduites par la Loi 21, encore plus largement au sein du réseau de l'éducation. Pour l'ACSAQ, il s'agit d'une mesure disproportionnée, qui constitue une réaction excessive à des situations isolées. Ce qui s'est produit à l'école Bedford est à la fois intolérable et injustifiable. Cependant, c'est un cas particulier et, à ce titre, cela ne saurait justifier l'imposition généralisée de nouvelles interdictions et obligations dans l'ensemble des établissements scolaires de la province, a fortiori lorsqu'il est accompagné du recours à la clause dérogatoire. Une telle approche repose sur une lecture exagérément alarmiste de faits marginaux, présentés comme s'ils révélaient une problématique systémique.

Quoique que certaines des mesures proposées pourraient, en théorie, offrir un appui accru aux directions d'établissement dans l'exercice de leurs fonctions légales; aucun mécanisme concret de soutien n'est prévu pour leur mise en œuvre. En l'absence de tels moyens, il est peu probable que ces dispositions aient un effet tangible sur l'encadrement du personnel, l'amélioration des services éducatifs ou la réussite des élèves.

Sur le fond, ce projet de loi méconnaît la réalité particulière des commissions scolaires anglophones, qui se distinguent par leur caractère institutionnel et leur modèle de gouvernance. En plus de porter atteinte aux libertés fondamentales, notamment la liberté de religion et le droit à l'égalité, il enfreint les droits à la gestion et au contrôle communautaire expressément garantis à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Le présent mémoire expose les observations de l'ACSAQ quant à l'approche générale et aux fondements du projet de loi 94. Il présente ensuite une analyse structurée autour de quatre grands axes :

1. Le caractère distinctif et la gouvernance des commissions scolaires anglophones;
2. L'élargissement des dispositions relatives à la « laïcité »;
3. Les mesures portant sur la gestion du personnel enseignant ;
4. La création d'un comité de la qualité des services éducatifs.

## L'ACSAQ et ses neuf commissions scolaires membres

Les neuf commissions scolaires membres de l'ACSAQ desservent près de 100 000 élèves répartis dans plus de 300 écoles primaires et secondaires, ainsi que dans des centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle à travers le Québec. Elles emploient collectivement plus de 20 000 personnes.

Chacune de ces commissions scolaires possède ses propres caractéristiques démographiques, orientations pédagogiques et ancrage historique. Malgré cette diversité, toutes partagent un engagement commun envers une offre de services éducatifs publics inclusive, fondée sur le respect de toutes les confessions, croyances religieuses et cultures.

L'ACSAQ identifie quatre principes fondamentaux qui incarnent cet engagement éducatif :

- **Une approche pédagogique centrée sur l'élève** plutôt que sur la seule matière enseignée. Inspirée de l'esprit de la réforme québécoise, cette approche met l'accent sur l'acquisition de compétences, en complément des connaissances, et favorise le développement du jugement critique, de la citoyenneté, de l'esprit d'analyse et du travail collaboratif.
- **Une participation active des parents et de la communauté.** En tant qu'institutions publiques redevables aux contribuables, les commissions scolaires anglophones s'engagent à garantir l'accessibilité, la transparence et l'ouverture de leurs établissements envers les parents et l'ensemble de la communauté.
- **Un engagement ferme à préparer les élèves à contribuer pleinement à l'avenir du Québec.** Cela se traduit notamment par une attention soutenue à l'apprentissage du français. La mission de chaque commission scolaire est d'offrir à tous les élèves les moyens de maîtriser le français, favorisant ainsi leur inclusion et leur participation à la société québécoise. Cet engagement s'étend également à l'enseignement des arts, de la littérature, de l'histoire, ainsi qu'à des activités parascolaires enracinées dans le riche patrimoine culturel du Québec.
- **La reconnaissance du statut particulier des institutions d'expression anglaise.** La communauté anglophone du Québec, dans toute sa diversité, continue d'apporter une contribution essentielle à la société québécoise. Les commissions scolaires publiques anglophones, seules instances élues représentant cette communauté, assument la responsabilité de transmettre, de promouvoir et de valoriser cette contribution au sein de leurs établissements.

Les 306 écoles et centres publics anglophones du réseau contribuent activement à l'avenir de la langue française au Québec, notamment en offrant des programmes intensifs de français langue seconde et langue maternelle parmi les plus performants. Ces programmes vont souvent au-delà des exigences prévues par le programme ministériel.

De plus, une proportion croissante d'élèves issus des écoles publiques anglophones se présentent aux examens de français langue maternelle en fin de parcours secondaire, et obtiennent, dans bien des cas, des résultats comparables, voire supérieurs, à ceux de leurs homologues francophones.

## **Le projet de loi 94 : une réponse démesurée à un faux problème**

Le projet de loi 94 s'appuie essentiellement sur deux documents : le *Rapport d'enquête sur l'administration, l'organisation et le fonctionnement du Centre de services scolaire de Montréal et de l'école Bedford* (juin 2024), ainsi que le *Rapport de vérification des mesures prévues par la Loi sur la laïcité de l'État* (janvier 2025). Ces deux rapports traitent d'allégations de non-respect de la Loi sur la laïcité de l'État (Loi 21).

Toutefois, une analyse rigoureuse de leur contenu révèle des constats fragmentaires et ponctuels, loin de constituer une base factuelle suffisante pour légitimer l'adoption de nouvelles mesures législatives contraignantes à l'échelle de l'ensemble du réseau scolaire. Rien, dans les conclusions de ces rapports, ne permettent de conclure à l'existence d'un problème systémique qui exigerait une intervention législative de cette ampleur.

### **Le rapport sur l'école Bedford (juin 2024) :**

Le projet de loi 94 trouve son origine dans un incident isolé survenu à l'école primaire Bedford, où certains membres du personnel enseignant ont adopté des comportements jugés problématiques, contribuant à un climat de travail malsain, affichant ouvertement leurs convictions religieuses et ne respectant pas certaines de leurs obligations professionnelles.

Bien que cette situation ait légitimement suscité un débat public et politique, elle demeure un cas ponctuel. Elle ne saurait être interprétée comme révélatrice d'un problème systémique ou d'une crise généralisée nécessitant une refonte en profondeur du cadre législatif encadrant l'enseignement au Québec.

## **Le rapport de vérification de janvier 2025 :**

Les inspecteurs dépêchés dans 17 établissements n'ont relevé aucune infraction à l'obligation de ne pas se couvrir le visage. Tous les membres du personnel respectaient cette exigence, et aucun élément de preuve ni document ne laissait supposer le contraire.

Également, en ce qui concerne l'interdiction du port de signes religieux par les enseignants et les directions d'établissement (sous réserve des droits acquis prévus par la Loi 21), les inspecteurs ont constaté qu'aucune direction d'école ne portait de signe religieux, et que la majorité des enseignants concernés bénéficiaient de la clause de droits acquis. La seule infraction identifiée, parmi les 17 écoles dans 9 CSS, visait une enseignante qui effectuait un remplacement avec la CSSDM. L'ACSAQ tient à souligner qu'aucune école du réseau anglophone n'était concernée.

Enfin, lors de leurs visites, les vérificateurs n'ont observé aucune activité ni aucun enseignement à caractère religieux dans les établissements inspectés.

## **Un projet de loi basé sur un cas isolé**

En introduisant une législation d'une telle ampleur à partir d'un incident isolé, le gouvernement fait preuve d'une généralisation induite. Une intervention administrative ciblée, qu'il s'agisse d'une enquête locale, d'un rappel à l'ordre ou d'un encadrement professionnel approprié – aurait été suffisante pour répondre efficacement à la situation survenue à l'école Bedford.

Or, le projet de loi 94 adopte une approche uniforme et généralisée, imposant de nouvelles obligations à l'ensemble des enseignants du Québec, sans lien proportionnel avec l'incident qui en est à l'origine. Une telle réponse structurelle, centralisatrice et rigide apparaît manifestement disproportionnée. Il ne s'agit pas ici de combler une lacune juridique ou d'assurer une meilleure application du droit existant, mais bien de réagir à une situation particulière par des mesures excessives et inadaptées.

Ce projet de loi établit un précédent préoccupant, celui d'élargir le cadre législatif sur la base de perceptions ou d'événements isolés, sans analyse probante ni fondement généralisable. Une telle démarche soulève d'importantes questions quant à la rigueur législative et à la justification réelle de l'intervention de l'État.

## **Une instrumentalisation préoccupante de la notion de laïcité**

Au-delà des considérations pédagogiques, ce projet s'appuie sur une interprétation contestable du principe de laïcité pour justifier une centralisation accrue des pouvoirs décisionnels en matière éducative. Il contribue ainsi à la création d'un problème artificiel, utilisé pour légitimer une logique de contrôle normatif rigide et uniforme.

Cette approche compromet l'équilibre essentiel entre les devoirs professionnels des enseignants, les droits fondamentaux individuels et les responsabilités institutionnelles des commissions scolaires. Elle réduit l'autonomie professionnelle et affaiblit les mécanismes locaux de gouvernance éducative.

Par ailleurs, plusieurs dispositions du projet de loi ont des répercussions directes sur les conditions de travail du personnel enseignant et de soutien. Or, ces aspects relèvent traditionnellement du champ de la négociation collective entre les commissions scolaires et les syndicats. En ce sens, les modifications proposées s'apparentent davantage à une tentative de redéfinir unilatéralement des ententes conventionnelles qu'à une réforme cohérente et concertée du système éducatif québécois.

## **Un climat de méfiance injustifié**

La méthode législative retenue dans le projet de loi 94 soulève de sérieuses préoccupations. Elle reflète une volonté de centralisation du pouvoir au détriment de l'autonomie professionnelle du personnel enseignant et de la capacité des établissements scolaires à traiter les situations particulières de manière contextuelle et appropriée. En cherchant à encadrer de manière rigide l'ensemble du réseau pour répondre à un incident isolé, le législateur affaiblit inutilement des structures déjà munies des outils nécessaires à une intervention adéquate.

Cette approche généralisée et disproportionnée engendre un climat de suspicion à l'égard du personnel scolaire, comme si une dérive idéologique ou religieuse systémique menaçait l'intégrité du réseau éducatif. Or, aucun élément probant ne permet de conclure à la fréquence ou à la gravité de tels comportements, ni de remettre en cause la capacité des directions d'établissement ou des commissions scolaires à y répondre efficacement, au besoin.

Il est donc fondamental de questionner la légitimité de cette réponse législative. Une politique publique rigoureuse doit s'appuyer sur des faits documentés, des données probantes et une volonté claire d'amélioration du système. Elle ne saurait reposer sur la gestion politisée de cas anecdotiques, au risque d'éroder la confiance dans les institutions et dans ceux qui y travaillent au quotidien.

## Principaux enjeux liés au projet de loi 94

### 1. Une approche législative inadéquate: le caractère distinctif et la gouvernance des commissions scolaires anglophones

À la suite de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec sur la Loi 40, lequel a conclu à l'inconstitutionnalité<sup>1</sup> de plusieurs de ses dispositions, les commissions scolaires anglophones ont été confirmées dans leur statut et leur légitimité juridique.

Pourtant, le projet de loi 94 évite délibérément de mentionner les « commissions scolaires », optant plutôt pour une terminologie inspirée du modèle des centres de services scolaire instauré par la Loi 40. Ce choix n'est pas anodin. Il traduit une volonté implicite d'imposer à l'ensemble du réseau une structure administrative centralisée, subordonnée aux directives ministérielles, au mépris du rôle démocratique et éducatif que remplissent les commissions scolaires anglophones.

Cette approche technocratique témoigne d'une incompréhension, ou d'un refus de reconnaître, la spécificité constitutionnelle des commissions scolaires de la minorité anglophone. Celles-ci ne sont pas de simples entités administratives chargées d'appliquer des directives, mais de véritables institutions enracinées dans leurs communautés, porteuses d'un projet éducatif cohérent avec les réalités locales.

La gestion scolaire par et pour la communauté minoritaire est au cœur de leur mission. Ce principe est d'ailleurs protégé par l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, tel que réaffirmé par la Cour d'appel du Québec:

« [132] Les droits de gestion et de contrôle qui découlent de l'alinéa 23(3)b) de la *Charte* sont ceux décrits dans l'arrêt *Mahe*. Ainsi, le degré de gestion et de

<sup>1</sup> *Procureur général du Québec v. Association des commissions scolaires anglophones du Québec*, 2025 QCCA 383 [décision de la QCCA].

contrôle peut, selon le nombre d'élèves en cause, justifier l'existence d'un conseil scolaire indépendant pour la minorité linguistique. Ils comprennent, à tout le moins, le pouvoir exclusif des représentants de la minorité linguistique de prendre des décisions concernant l'instruction dans la langue et les établissements où elle est dispensée, notamment à l'égard : a) des dépenses de fonds prévus pour cette instruction et ces établissements; b) de la nomination et de la direction des personnes chargées de l'administration de cette instruction et de ces établissements; c) de l'établissement de programmes scolaires; d) du recrutement et de l'affectation du personnel, notamment des professeurs; et e) de la conclusion d'accords pour l'enseignement et les services dispensés aux élèves de la minorité linguistique.<sup>2</sup>

La Cour d'appel du Québec a également reconnu que même une disposition qui convient bien à la majorité ne justifie pas automatiquement une atteinte à ce droit minoritaire : « la mesure législative appropriée pour la majorité linguistique n'est pas nécessairement en soi une explication suffisante pour justifier une atteinte à un droit garanti par l'article 23 de la *Charte* »<sup>3</sup>

L'autonomie des commissions scolaires anglophones est essentielle pour répondre aux besoins spécifiques de leurs écoles, encourager l'innovation pédagogique et soutenir les établissements face à leurs défis quotidiens. Ces commissions sont les mieux placées pour favoriser un climat scolaire sain et respectueux au sein de leurs écoles.

Le projet de loi 94 ne prend pas en compte le fait que le réseau anglophone n'est pas soumis au même régime de gouvernance que le réseau francophone. En effet, les commissions scolaires anglophones bénéficient des protections liées à la gestion et au contrôle communautaires, garanties par l'article 23 de la Charte. Ni la Loi 40 ni la Loi 23 ne s'appliquent à elles.

En réduisant leur pouvoir décisionnel à une application stricte d'un cadre rigide imposé par le Ministère, le projet de loi 94 reproduit la logique de la Loi 40, pourtant déclarée inopérante pour le réseau anglophone. Cette approche descendante, centrée sur le Ministère, s'avère mal adaptée aux spécificités du secteur de l'éducation anglophone.

---

<sup>2</sup> Décision de la QCCA, para 132; note de bas de page omis, emphase ajouté.

<sup>3</sup> Décision de la QCCA, para 220.

À la lumière de la décision de la Cour d'appel, le gouvernement doit reconnaître les commissions scolaires anglophones comme des partenaires à part entière, et non comme de simples relais ministériels. En omettant de le faire, le projet de loi 94 se révèle inadéquat pour ces commissions scolaires.

**Recommandation:**

Le projet de loi 94 soit modifié afin de reconnaître explicitement l'autonomie constitutionnelle des commissions scolaires anglophones et de préserver leur pleine capacité décisionnelle en matière de gouvernance éducative.

## 2. Extension de la « laïcité » dans les commissions scolaires

Le projet de loi 94 prétend étendre la « laïcité » dans le système éducatif, en introduisant des principes visant à renforcer l'application des « valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, » ainsi que la « laïcité de l'État ». Il propose de créer une nouvelle clause d'objet de la *Loi sur l'instruction publique*<sup>4</sup>, de redéfinir l'objet des écoles<sup>5</sup> et des centres de services scolaire<sup>6</sup>, et d'intégrer ce langage dans de nombreuses autres dispositions législatives.

Concrètement, le projet de loi étend l'interdiction du port de signes religieux à l'ensemble du personnel scolaire, aux parents bénévoles et aux sous-traitants. Il exige également que les élèves, le personnel et les contractuels aient le visage découvert, interdit l'utilisation des locaux scolaires pour toute pratique religieuse, et restreint sévèrement les accommodements religieux pour le personnel et les élèves. De plus, il impose que les méthodes d'enseignement et d'évaluation soient conformes à la « laïcité de l'État » et interdit aux membres des conseils, commissaires et autres personnels d'adopter des conduites motivées par des considérations religieuses.

Par ces mesures, le projet de loi impose une vision coercitive et exclusive de la « laïcité » dans les écoles, ce qui va à l'encontre des principes fondamentaux protégés par les chartes

<sup>4</sup> Projet de loi 94, art. 1, ajout à la *Loi sur l'éducation*.

<sup>5</sup> Projet de loi 94, art. 9, loi modifiant la *Loi sur l'éducation*, art. 36.

<sup>6</sup> Projet de loi 94, art. 25, loi modifiant la *Loi sur l'éducation*, art. 207.1.

canadienne et québécoise des droits et libertés. Cette approche, qui cherche à imposer une vision rigide de la laïcité, est non seulement erronée, mais également dangereuse.

Bien que le projet de loi vise à défendre la « laïcité », il en propose une interprétation réductrice et déconnectée de l'esprit historique du principe de laïcité au Québec. Traditionnellement, la laïcité a pour but d'assurer la neutralité de l'État tout en garantissant la liberté de conscience et de religion de tous les citoyens. Elle n'a jamais eu pour vocation d'effacer la diversité culturelle ou de restreindre l'expression individuelle, tant que cette dernière ne perturbe pas le bon fonctionnement des institutions éducatives.

La neutralité religieuse de l'État signifie que le système éducatif ne doit pas faire de prosélytisme et ne doit favoriser aucune religion. Cependant, cela ne doit pas être utilisé pour restreindre indûment les libertés individuelles des citoyens, en particulier dans un contexte éducatif.

### **Une contradiction avec les valeurs éducatives fondamentales**

Dans son mémoire de 2019 sur le projet de loi 21, l'ACSAQ exprimait déjà de sérieuses préoccupations concernant l'encadrement législatif de certaines questions sociétales sensibles. L'Association y soulignait que :

*« Notre association et les commissions scolaires anglophones qu'elle représente sont profondément déçues que le projet de loi devant nous inscrive des enjeux aussi légitimes et importants que constituent l'inclusion, l'identité ainsi que les droits individuels et collectifs dans une perspective négative qui, selon nous, sème inutilement la discorde. Cette perspective regrettable fait fi ultimement de la générosité, de l'ouverture et du respect dont nous, les Québécois et Québécoises, avons constamment fait preuve à l'égard de ces questions fondamentales. Nos commissions scolaires membres en sont le parfait exemple, ces dernières ayant ouvert les portes de leurs écoles et centres de formation au fil des ans à des élèves, personnel de soutien, professionnels, enseignants et administrateurs issus d'horizons ethniques et religieux variés tout en offrant un enseignement public de première qualité aux jeunes et adultes québécois. »*

Elle ajoutait également que :

*« L'interdiction du port d'un signe religieux va à l'encontre des valeurs qui sont enseignées dans nos écoles. »*

Ces déclarations illustrent clairement le désalignement profond entre les mesures proposées et les principes éducatifs promus dans le réseau scolaire anglophone, notamment l'ouverture à la diversité, le respect des droits fondamentaux et l'inclusion.

Le mémoire complet déposé par l'ACSAQ dans le cadre de l'étude du projet de loi 21 est reproduit à l'annexe A du présent document.

### **Vers une forme d'effacement culturel**

En imposant aux commissions scolaires l'interdiction de toute activité ou utilisation de matériel à caractère religieux, y compris à des fins pédagogiques, le projet de loi 94 introduit une approche qui s'apparente à une forme de censure institutionnelle et d'effacement culturel. Une telle interdiction risque de priver les élèves d'un accès fondamental à la compréhension des grandes traditions religieuses et philosophiques qui ont façonné les sociétés humaines, ce qui constitue pourtant un élément essentiel de leur formation en tant que citoyens ouverts, critiques et informés.

Or, la laïcité, dans son acception démocratique, ne vise pas à effacer la diversité, mais à garantir un cadre neutre permettant à toutes les convictions de coexister dans le respect mutuel. Elle doit demeurer un principe d'inclusion et de dialogue, et non devenir un instrument d'homogénéisation culturelle.

L'école publique doit rester un lieu de réflexion, d'analyse et d'ouverture sur le monde, et non se transformer en un espace stérile où certains sujets deviennent tabous par crainte d'enfreindre des règles excessivement rigides.

Toute politique éducative visant à former des citoyens pleinement engagés dans une société pluraliste doit s'appuyer sur une compréhension nuancée de la laïcité, respectueuse des droits fondamentaux et de la mission éducative.

## **Atteinte aux libertés fondamentales**

Le recours préventif à la clause dérogatoire, tant de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec que de la Charte canadienne des droits et libertés, tel que prévu à l'article 40 du projet de loi, constitue une restriction directe aux libertés fondamentales de l'ensemble des Québécois.

La tendance à banaliser le recours à cette clause exceptionnelle est particulièrement préoccupante. Elle mine la protection constitutionnelle des droits et affaiblit les fondements démocratiques sur lesquels repose notre société. Ce type de législation, qui cherche à se soustraire dès le départ à tout examen judiciaire, devrait susciter une inquiétude généralisée au sein de citoyens Québécois.

La communauté d'expression anglaise, par l'entremise de ses commissions scolaires, s'oppose avec vigueur aux dispositions du projet de loi relatives à la laïcité, notamment l'interdiction du port de signes religieux et la restriction des accommodements religieux, car elles contreviennent aux protections garanties par les chartes québécoise et canadienne des droits et libertés.

## **Atteinte au droit à la gestion et au contrôle**

Les commissions scolaires anglophones contestent actuellement la Loi 21 devant la Cour suprême du Canada<sup>7</sup>, notamment sur la base de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés. Or, le projet de loi 94, en cherchant à élargir la portée des dispositions de la Loi 21, porte également atteinte à cet article fondamental, en empiétant directement sur la capacité des commissions scolaires de langue anglaise à exercer leur autonomie en matière de langue, de culture et de diversité religieuse.

Les dispositions proposées compromettent sérieusement la capacité des commissions scolaires à gérer localement leurs établissements. Parmi les mesures particulièrement préoccupantes, on note:

- a) L'élargissement de l'interdiction du port de signes religieux à l'ensemble du personnel scolaire, y compris les bénévoles et les intervenants externes;<sup>8</sup>

---

<sup>7</sup> Commission scolaire *English Montreal, et al. c. Procureur général du Québec, et al.*, dossier no 41231 de la CSC (autorisation d'appel accordée le 23 janvier 2025).

<sup>8</sup> Projet de loi 94, art. 32, ajout à la *Loi sur l'éducation*, art. 258.0.4.

- b) L'obligation pour toutes personnes présentes dans l'établissement ou d'enseignement à domicile d'avoir le visage découvert;<sup>9</sup>
- c) L'interdiction de toute pratique religieuse dans les écoles;<sup>10</sup>
- d) L'imposition de contraintes sévères aux accommodements religieux, tant pour le personnel que pour les élèves;<sup>11</sup>
- e) L'exigence que l'enseignement et les pratiques pédagogique soient conforme à la « laïcité »<sup>12</sup> et aux « valeurs québécoises »;
- f) L'interdiction d'agir sur la base de considérations religieuses.<sup>13</sup>

Ces mesures constituent des atteintes directes au droit constitutionnel des commissions scolaires anglophones de gérer les aspects de l'éducation qui concernent sa langue et sa culture, incluant leurs ressources humaines, leurs pratiques pédagogiques et leurs priorités culturelles, dans le respect de leur mandat garanti par l'article 23 de la Charte.

### **Problèmes d'application et considérations juridiques complémentaires**

Outre la violation manifeste de l'article 23, ces dispositions soulèvent des problématiques spécifiques, exposées ci-dessous selon l'ordre énoncé :

#### **a) Interdiction des symboles religieux:**

L'ACSAQ réitère son opposition ferme à l'interdiction du port de signes religieux, pour les mêmes motifs moraux et juridiques que ceux invoqués lors de l'étude de la Loi 21. L'élargissement de cette interdiction à l'ensemble du personnel scolaire — y compris les employés de soutien, les professionnels, les préposés et les visiteurs réguliers — constitue une ingérence injustifiée de l'État dans les pratiques de gestion locale. Elle risque non seulement de dissuader les bénévoles parents et communautaires, mais

---

<sup>9</sup> Projet de loi 94, art. 4, 13, 32-35 et autres.

<sup>10</sup> Projet de loi 94, art. 10, 18, ajout à la *Loi sur l'éducation*, art. 40.1, 101.1.

<sup>11</sup> Projet de loi 94, art. 16, 40, ajout à la *Loi sur l'éducation*, art. 96.21.1, 706.

<sup>12</sup> Projet de loi 94, art. 5, 6; Loi modifiant la *Loi sur l'éducation*, art. 19 et 22.

<sup>13</sup> Projet de loi 94, art. 11, 23, 27, 28, 29, 32, 35 et 39, Loi modifiant la *Loi sur l'éducation*, art. 71, 177.1, 213, 215, 215.1, 258.0.3, 297 et 479.21.

aussi d'exacerber la pénurie de main-d'œuvre qui affecte gravement tous les secteurs de l'éducation. Par ailleurs, cette mesure s'appliquerait également aux parents bénévoles ou aux invités externes (par exemple, un survivant de l'Holocauste venu témoigner qui porte une kippa), ce qui va à l'encontre de la culture inclusive propre au réseau scolaire anglophone minoritaire, qui valorise les apports de sa communauté diversifiée dans l'enrichissement de l'expérience éducative.

**b) Obligation d'avoir le visage découvert:**

Cette disposition apparaît inutile et imprécise dans son application. Aucun problème documenté lié au port de couvre-visages religieux n'a été observé dans le réseau anglophone. Toutefois, il est courant que des élèves ou du personnel portent des masques médicaux pour des raisons de santé. Cette exigence soulève ainsi plusieurs interrogations: Quelles sont les conditions médicales admissibles ? Faut-il fournir une preuve médicale ?

**c) Interdiction de toute pratique religieuse dans les écoles:**

La directive sur laquelle s'appuie cette disposition fait actuellement l'objet de contestation judiciaire, notamment pour violation des chartes canadienne et québécoise des droits et libertés. Elle constitue une atteinte flagrante à la liberté de religion, et entre également en contradiction avec le droit des commissions scolaires anglophones de déterminer leurs propres politiques en matière de culture et de gestion.

**d) Jours de congé pour motifs religieux pour le personnel enseignant:<sup>14</sup>**

Il est difficile de comprendre ce que cette disposition cherche à corriger, ni quel problème concret elle vise à résoudre. Les congés liés aux fêtes religieuses ne constituent pas des journées d'absence supplémentaires accordées au personnel enseignant. Ils sont déjà encadrés par les pratiques de gestion en vigueur ainsi que par les conventions collectives locales négociées.

Les conventions collectives nationales prévoient des dispositions permettant au personnel enseignant, professionnel et de soutien de s'absenter pour des motifs personnels, sans obligation de justification, ce qui peut inclure les motifs d'ordre religieux. Par ailleurs, plusieurs commissions scolaires disposent d'ententes locales qui

---

<sup>14</sup> Projet de loi 94, art. 16, ajout à la *Loi sur l'éducation*, art. 96.21.1.

prévoient l'octroi de congés pour d'autres raisons, applicables à l'ensemble de leur personnel.

De plus, certaines conventions collectives locales permettent aux employés de formuler des demandes de congés sans solde, lesquelles peuvent également être utilisées à des fins religieuses. Ainsi, il n'existe aucun vide juridique ou administratif à combler : ces congés ne représentent pas des absences additionnelles, mais relèvent déjà d'un cadre bien établi.

Dans ce contexte, l'introduction d'une telle disposition dans la Loi sur l'instruction publique est inutile et juridiquement injustifiée.

**Accommodements religieux pour les élèves** :<sup>15</sup> Il n'existe aucun fondement factuel démontrant l'existence d'un problème nécessitant une telle mesure, ni d'incapacité à gérer les demandes d'accommodement religieux dans le cadre juridique déjà en place. L'interdiction générale des accommodements religieux, notamment en matière de services alimentaires offerts en milieu scolaire, constitue un déni injustifié des droits et des besoins fondamentaux des élèves. Le respect des croyances religieuses et des restrictions alimentaires qui en découlent doit faire partie intégrante de tout programme de soutien alimentaire financé par l'État.

Encore une fois, il n'y a aucun problème documenté à résoudre, ou qui ne pourrait pas déjà être réglé dans le cadre juridique actuel des accommodements. En plus d'être inutile, l'interdiction générale d'accommodements religieux pour des services comme les repas est tout simplement cruelle.

**e) Exigences pédagogiques liées aux « valeurs québécoises » et à la « laïcité »**<sup>16</sup>

Les dispositions imposant une conformité aux « valeurs québécoises » et à la « laïcité » dans les méthodes pédagogiques sont rédigées de manière ambiguë. Il demeure incertain, par exemple, si ces exigences pourraient limiter l'enseignement de thématiques pourtant essentielles, telles que l'influence historique, sociale et culturelle des religions dans le monde. Par ailleurs, la modification apportée à l'article 19 de la *Loi sur l'instruction publique*, qui prévoit désormais que les méthodes d'enseignement et d'évaluation doivent être cohérentes avec les valeurs démocratiques et québécoises,

---

<sup>15</sup> Projet de loi 94, art. 40, ajout à la *Loi sur l'éducation*, art. 706.

<sup>16</sup> Projet de loi 94, art. 5 et 6, loi modifiant la *Loi sur l'éducation*, art. 19 et 22.

notamment l'égalité entre les femmes et les hommes et la laïcité de l'État, semble mal positionnée. Cette exigence relève davantage d'une obligation, et non d'un droit, et aurait donc dû être intégrée à l'article 22 de la Loi.

**f) Conduite non motivée par des « considérations religieuses »<sup>17</sup>**

L'obligation faite aux membres des conseils d'administration, aux commissaires et au personnel de se comporter de manière « exempte de considérations religieuses » soulève de sérieuses préoccupations quant à sa clarté et à sa mise en œuvre. Cette exigence est excessivement vague : elle ne définit ni ce que constitue une « considération religieuse », ni les critères permettant de déterminer si une conduite en découle. Par exemple, si une personne agit avec bienveillance ou générosité — valeurs également promues par de nombreuses religions — dans un cadre scolaire, une telle action pourrait-elle être interprétée comme étant motivée par une « considération religieuse » et donc interdite ? Une interdiction explicite du prosélytisme serait à la fois claire et justifiable, mais une interdiction aussi large et indéfinie d'agir pour des raisons religieuses est juridiquement problématique, en plus d'être inapplicable dans les faits.

De même, l'interdiction énoncée à l'article 479.2, qui prohibe toute tentative d'influencer l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction en vertu de la loi en raison d'une « conviction ou croyance religieuse », est formulée de manière vague, excessivement large et difficile à appliquer concrètement. Par exemple, cette disposition empêcherait-elle un commissaire de demander que la tenue d'une réunion du conseil soit fixée de manière à ne pas coïncider avec une fête religieuse ?

**Recommandation :**

Les dispositions sur la « laïcité » du projet de loi 94 devraient être suspendues dans le système anglophone, au moins jusqu'à ce que l'appel de la Loi 21 soit définitivement décidé.

<sup>17</sup> Projet de loi 94, art. 11, 23, 27, 28, 29, 32, 35 et 39, loi modifiant la *Loi sur l'éducation*, art. 71, 177.1, 213, 215, 215.1, 258.0.3, 297 et 479.21.

### 3. Gestion des enseignants : Planification pédagogique et évaluation des enseignants

Le projet de loi 94 introduit de nouvelles obligations concernant la soumission des plans pédagogiques<sup>18</sup> ainsi que l'évaluation annuelle des enseignants<sup>19</sup>. Ce faisant, il alourdit inutilement le cadre administratif en instaurant des mécanismes de micro gestion dans la relation entre les directions d'établissement et le personnel enseignant. Ces mesures constituent une atteinte supplémentaire à l'autonomie administrative et pédagogique des commissions scolaires anglophones, laquelle est protégée par l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.

L'ACSAQ reconnaît que la planification pédagogique et l'évaluation du personnel enseignant sont des pratiques professionnelles saines. Toutefois, leur mise en œuvre devrait être laissée à la discrétion des autorités locales, selon les besoins propres à chaque milieu. À l'heure actuelle, les enseignants soumettent déjà sous différentes formes, leur plan annuel inclut leurs méthodes d'évaluation à la direction de leur établissement ainsi qu'aux parents. L'imposition d'un cadre uniforme et centralisé est non seulement inadaptée, mais elle entre également en conflit avec certaines dispositions de l'Entente en vigueur.

**Planification pédagogique** : Les enseignants ont l'obligation de respecter le Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ), qui établit les fondements des pratiques éducatives à l'échelle provinciale. Ce programme définit les compétences, les objectifs et les savoirs à acquérir, et oriente les décisions pédagogiques en assurant la cohérence avec les visées du ministère de l'Éducation. Néanmoins, dans l'application du PFEQ, les enseignants conservent une autonomie professionnelle essentielle leur permettant d'adapter les contenus à la réalité de leurs élèves.

L'obligation proposée de soumettre des plans pédagogiques annuels aura pour seul effet de rendre compte de ce qui sera enseigné, sans refléter les méthodes pédagogiques utilisées, lesquelles sont au cœur du processus d'apprentissage. La capacité d'adaptation pédagogique est précisément ce qui permet aux enseignants de répondre efficacement aux besoins diversifiés des élèves tout en respectant les objectifs globaux du PFEQ. Il est donc impératif que toute exigence en matière de planification tienne compte de cette réalité et soutienne, plutôt que limite, l'expertise professionnelle du personnel enseignant. La manière dont l'enseignement est dispensé est au cœur de l'accès des élèves au processus

---

<sup>18</sup> Projet de loi 94, art. 7, 15, loi modifiant la *Loi sur l'éducation*, art. 22.0.0.1 et 96.21.

<sup>19</sup> Projet de loi 94, art. 15, loi modifiant la *Loi sur l'éducation*, 96.21.

d'apprentissage. Cette responsabilité place les enseignants dans une position de grande confiance. Il est essentiel qu'ils ne soient pas seulement conformes au cadre, mais qu'ils bénéficient également d'un système qui favorise leur développement professionnel, la liberté intellectuelle et la confiance en leur capacité à relever les défis d'un paysage éducatif diversifié.

Par ailleurs, la vérification de la conformité de ces plans aux « valeurs québécoises » et à la « laïcité de l'État »<sup>20</sup> pose un sérieux problème. Outre son caractère flou, cette exigence détourne l'attention des véritables priorités pédagogiques, tout en imposant aux directions d'établissement un fardeau administratif disproportionné, sans valeur ajoutée réelle pour l'apprentissage. Cette tâche bureaucratique, obligeant les directions à examiner le plan annuel de chaque enseignant, ne produira pas les résultats souhaités que le gouvernement entend avec cette disposition. De plus, elle détourne leur attention des véritables problèmes et préoccupations qui sont importants pour améliorer les pratiques éducatives et l'apprentissage des élèves.

**Évaluations des enseignants** : L'évaluation annuelle des enseignants nouvellement engagés, sous contrat ou en voie de permanence, est déjà une pratique courante. Toutefois, étendre cette obligation à l'ensemble du personnel enseignant serait à la fois irréaliste et inefficace. L'évaluation du personnel est une compétence qui relève de la direction d'école et fait partie intégrante des relations de travail, encadrées par les conventions collectives. À ce titre, elle ne devrait pas faire l'objet d'une intervention législative unilatérale dans la Loi sur l'instruction publique. Tout comme pour la planification pédagogique, cette décision opérationnelle d'élargir le nombre d'évaluations devrait être laissée à la discrétion de la direction, permettant ainsi une approche plus flexible et spécifique au contexte de l'évaluation qui corresponde aux besoins des enseignants et des élèves.

Ces droits de gestion sont reconnus par la jurisprudence, tant qu'ils ne sont pas exercés de manière abusive, arbitraire, discriminatoire ou déraisonnable. Toute tentative de les encadrer excessivement par des mécanismes normatifs risque d'entraîner des conflits juridiques inutiles et de compromettre l'efficacité de la gestion pédagogique locale.

En dehors des considérations juridiques, ces dispositions sont douteuses dans leur approche.

---

<sup>20</sup> Projet de loi 94, art. 15.

Les directions d'établissement disposent déjà des compétences et des mécanismes nécessaires pour identifier, accompagner et soutenir les enseignants qui peuvent éprouver des difficultés à différents moments de leur parcours professionnel.<sup>21</sup> L'imposition d'une évaluation annuelle obligatoire et systématique n'est pas, en toutes circonstances, le moyen le plus approprié pour reconnaître, valoriser ou renforcer la pratique enseignante. Ce dont les enseignants ont véritablement besoin, c'est d'un environnement professionnel qui favorise leur épanouissement, leur autonomie et leur développement, en leur fournissant les ressources et le soutien nécessaires à l'exercice optimal de leurs fonctions, dans l'intérêt supérieur de la réussite éducative des élèves.

### **Guide des bonnes pratiques sur la planification pédagogique et les enseignants<sup>22</sup>**

Le contenu et la portée du guide sur les bonnes pratiques en matière de planification pédagogique et de gestion du personnel enseignant, qui doit être élaboré par le ministre, demeurent flous à ce stade. L'ACSAQ souhaite être activement impliquée dans son élaboration, afin de partager les pratiques probantes issues du réseau anglophone et de veiller à ce que le guide tienne compte des réalités propres à notre communauté et à nos commissions scolaires. De plus, y inclure le renforcement des relations de confiance entre la direction et les enseignants, en responsabilisant ces derniers et en favorisant leur développement professionnel.

#### **Recommandations :**

- Les dispositions relatives à la planification pédagogique et à l'évaluation des enseignants ne devraient pas s'appliquer au réseau anglophone, car elles contreviennent à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.
- La participation active et significative de l'ACSAQ à l'élaboration d'un guide sur les meilleures pratiques à l'intention des commissions scolaires et des écoles constituerait une valeur ajoutée importante, en garantissant que ce guide soit un outil de référence pertinent et crédible.

<sup>21</sup> En vertu de la *Loi sur l'éducation* (art. 22.6), et reconnue dans la convention collective nationale (article 8-1.03): « Compte tenu de l'importance que les parties attachent à la formation continue, elles reconnaissent qu'il est du devoir de l'enseignant de prendre des mesures appropriées pour lui permettre d'atteindre et de maintenir un niveau élevé de compétence professionnelle, conformément à la *Loi sur l'éducation* (L.R.Q.) chapitre I-13.1). »

<sup>22</sup> Projet de loi 94, art. 37, ajout à la *Loi sur l'éducation*, art. 459.5.0.1.

#### 4. Comité de qualité des services éducatifs

Il n'est pas clair si les dispositions<sup>23</sup> relatives au comité de la qualité des services éducatifs s'appliqueraient aux commissions scolaires anglophones. Celles-ci figurent immédiatement après les dispositions portant sur le comité d'engagement pour la réussite des élèves, lequel a été déclaré inopérant dans le réseau anglophone en raison d'une violation de l'article 23 de la *Charte*.<sup>24</sup>

Advenant que ces dispositions soient applicables, leur mise en œuvre soulèverait les mêmes enjeux que ceux identifiés à l'égard des obligations en matière de planification pédagogique et d'évaluation des enseignants. L'instauration d'un tel comité introduirait un niveau administratif supplémentaire, sans bénéfice pédagogique tangible, et alourdirait inutilement les obligations des établissements. Le lien entre ce mécanisme, la notion de « laïcité », ou l'amélioration de la qualité des services éducatifs n'est ni explicité ni justifié.

Comme le « comité d'engagement pour la réussite des élèves », qui a été déclaré inopérant dans le système anglophone, ce comité du personnel prétend diriger les opérations au sein de la commission scolaire anglophone sans la représentation nécessaire des membres de la communauté minoritaire. Ainsi, pour les mêmes raisons que le comité d'engagement envers la réussite des élèves a été jugé en violation de l'article 23, ce comité enfreint probablement aussi l'article 23.

Par ailleurs, ce comité s'avère superflu dans le contexte du réseau anglophone. Le soutien aux projets éducatifs des établissements scolaires et des centres de formation professionnelle est déjà assuré par les directions des services éducatifs et complémentaires, lesquelles sont mentionnées comme membres de ce comité. Ces services, avec l'appui de conseillers pédagogiques spécialisés, offrent un encadrement constant aux équipes-écoles, facilitant la mise en œuvre des pratiques pédagogiques probantes. La création d'un nouveau comité ne ferait que dupliquer des fonctions existantes et instaurer un mécanisme de contrôle additionnel, perçu comme une forme de surveillance administrative excessive.

---

<sup>23</sup> Projet de loi 94, art. 24, ajout à la *Loi sur l'éducation*, art. 193.10 et 193.11.

<sup>24</sup> Décision de la QCCA, paragraphes 278 à 279.

Enfin, les modalités d'application des sous-paragraphes (4) et (5), relatifs aux fonctions non rémunérées (soit un directeur d'établissement et un enseignant expérimenté), demeurent imprécises, tant quant aux critères de sélection que quant à la portée de leur mandat.

**Recommandation :**

Les dispositions relatives au comité de qualité des services éducatifs ne devraient pas s'appliquer dans le système anglophone, en raison de leur incompatibilité avec les droits de gestion et de contrôle reconnus à la communauté d'expression anglaise en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

**Conclusion : Pour une approche plus juste et constructive**

Le projet de loi 94 amalgame deux enjeux distincts : les meilleures pratiques pédagogiques et la laïcité. Or, les pratiques éducatives exemplaires et l'amélioration du rendement scolaire ne dépendent aucunement de la laïcité. Ce projet de loi introduit une confusion inutile qui fait obstacle à la véritable priorité : renforcer la qualité de l'enseignement et soutenir la réussite des élèves.

Dans sa forme actuelle, le projet de loi 94 soulève d'importantes inquiétudes quant à ses répercussions sur la communauté éducative. En cherchant à imposer une vision rigide de la « laïcité », il menace l'esprit d'ouverture et d'inclusion, qui devrait être au cœur des valeurs des écoles publiques du Québec. Sous le couvert de la « laïcité », ce projet de loi impose en réalité une interprétation uniforme et autoritaire de ce principe, au détriment de la diversité des réalités scolaires et du respect des droits fondamentaux du personnel scolaire, des élèves, des parents et des partenaires en éducation.

Loin de favoriser la cohésion sociale, cette approche pourrait engendrer de nouvelles tensions dans les milieux éducatifs. En marginalisant certains membres de la communauté, en restreignant leur liberté professionnelle et en affaiblissant la relation de confiance essentielle entre les écoles et les communautés qu'elles servent, cette réforme compromet la qualité de l'expérience scolaire. Transformer les commissions scolaires en simples relais de la volonté ministérielle mine également la capacité des établissements à s'adapter localement et à répondre aux besoins spécifiques des élèves.

Ce projet de loi créera des contraintes supplémentaires en matière d'embauche et de lutte contre la pénurie de main-d'œuvre. Le secteur de l'éducation mérite d'avoir les personnes

les plus compétentes et les plus qualifiées pour répondre aux besoins de nos étudiants sans avoir à ajouter des restrictions supplémentaires.

Il est donc impératif de revoir en profondeur le projet de loi 94, afin de corriger ses effets délétères et d'y intégrer une vision plus nuancée, inclusive et véritablement éducative de la laïcité. Cette révision doit absolument prioriser le respect des droits du personnel scolaire, reconnaître leur expertise et garantir l'autonomie des autorités locales pour mettre en œuvre les orientations gouvernementales de manière contextuelle et adaptée.

Le projet de loi 94, dans sa forme actuelle, envoie un message inquiétant aux enseignants: il remet en question leur jugement professionnel, leur expertise pédagogique et leur engagement envers le bien-être des élèves. En ciblant le personnel scolaire comme des vecteurs potentiels de dérives, ce projet de loi fragilise la relation de confiance entre l'État et son personnel éducatif. Cela risque d'aggraver un climat de tension déjà présent dans le secteur de l'éducation, où les professionnels réclament depuis longtemps davantage de respect, d'autonomie et de moyens pour mener à bien leur mission.

Les enseignants du Québec sont formés pour aborder des sujets délicats avec nuance et discernement. Ils adaptent leur pédagogie en fonction des besoins de leurs élèves, de leur âge, et du contexte socioculturel dans lequel ils évoluent. Cette capacité d'adaptation est un véritable atout du système éducatif québécois, et non un frein à l'enseignement. La rigidité imposée par ce projet de loi risque de limiter cette souplesse, au détriment de l'expérience éducative des élèves.

Plutôt que de mettre l'accent sur une application rigide de la laïcité, le gouvernement gagnerait à privilégier le soutien, l'accompagnement et la valorisation du personnel scolaire. Cela implique notamment :

- Une formation continue sur les enjeux sociaux, l'éthique et les approches inclusives ;
- Des ressources pédagogiques diversifiées et adaptées aux réalités culturelles ;
- Une reconnaissance publique du rôle complexe et essentiel des enseignants dans une société pluraliste.

Pour véritablement soutenir l'apprentissage des élèves, améliorer la qualité de l'enseignement, renforcer un climat scolaire propice et promouvoir un environnement inclusif, les efforts devraient se concentrer sur des stratégies pédagogiques fondées sur des données probantes, le développement professionnel pour les éducateurs et des politiques inclusives qui respectent et célèbrent la diversité plutôt que de la restreindre.

Les écoles publiques du Québec méritent plus qu'un contrôle autoritaire, elles ont besoin de soutien, d'accompagnement, et d'encouragement pour vivre la laïcité de manière à rassembler les gens, plutôt qu'une laïcité coercitive qui divise.

Le chemin de la collaboration, du dialogue et de l'accompagnement est toujours plus prometteur que celui de la surveillance et de la répression. Valoriser le personnel de l'éducation, c'est également valoriser nos écoles publiques.